



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2026-425
publié le 20 janvier 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20 janvier 2026

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 20 janvier 2026*

*Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales*

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉFET ET DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Arrêté SDIS N° 2026-003 du 16 janvier 2026 portant composition des représentants de l'administration et du personnel au conseil médical (formation plénière) compétent à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de Saône-et-Loire ;

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Arrêté SDIS N° 2026-062 du 19 janvier 2026 portant délégation de signature au commandant Sébastien DEROCHE ;
- Arrêté SDIS N° 2026-065 du 19 janvier 2026 portant délégation de signature au lieutenant Christophe GALLARATI ;
- Arrêté SDIS N° 2026-063 du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté SDIS n° 25-1560 du 8 juillet 2025 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de SPP ;
- Arrêté SDIS N° 2026-064 du 19 janvier 2026 fixant la liste des membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers professionnels pour l'accès au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers des SPP session 2026 ;

Arrêté N° 2026 – 003

**COMPOSITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
AU CONSEIL MÉDICAL (FORMATION PLENIERE) COMPÉTENT À L'ÉGARD DES
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnisations prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Considérant que le conseil médical réuni en formation plénière est notamment composé de deux élus du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ayant voix délibérative désignés par son président,

Considérant que le conseil médical réuni en formation plénière est notamment composé des deux représentants des sapeurs-pompiers volontaires élus à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours et assistant au conseil d'administration,

Considérant que chaque titulaire dispose de deux suppléants désignés selon les mêmes modalités et, s'agissant des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dans l'ordre des résultats du scrutin de chaque collège concerné,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

- **Article 1^{er}**: Les représentants de l'administration amenés à siéger au conseil médical départemental réuni en formation plénière, compétent à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires, sont les suivants :

Titulaires	Suppléants	
Madame Colette BELTJENS	Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Monsieur Raymond BURDIN
Monsieur Jean-François COGNARD	Monsieur Dominique LANOISELET	Madame Virginie PROST

- **Article 2** : Les représentants du personnel amenés à siéger au conseil médical départemental réuni en formation plénière, compétent à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires, sont les suivants :

Titulaires	Suppléants	
Lieutenant Jimmy REVILLIER	Capitaine Frédéric DESCHAMPS	Infirmier lieutenant Sébastien SASSOT
Lieutenant Patrick SEFER	Adjudant-chef Francis ROUGELET	Adjudant-chef Fabrice CHEVILLARD

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

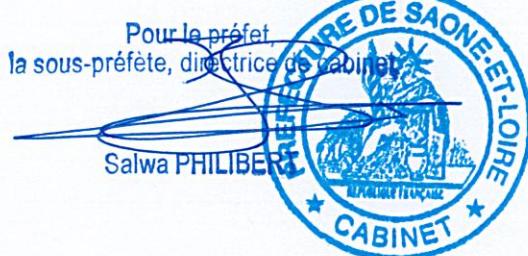
- **Article 4** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, le comptable du service gestion comptable Mâcon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'intéressé pour notification.

À Mâcon, le 16 JAN. 2026

Le président du conseil d'administration,



Le préfet,



SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : CÉLINE GAMELON

03 85 35 37 36

cgamelon@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026-062
Portant délégation de signature

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-088 de monsieur le préfet de Saône-et-Loire et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS en date du 9 juin 2021 portant nomination de monsieur Sébastien DEROCHE en qualité de chef du centre d'incendie et de secours du Creusot et de la compagnie du Creusot, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2025-2781 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 janvier 2026 portant nomination de monsieur Christophe GALLARATI en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du Creusot, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Sébastien DEROCHE, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du Creusot, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie et concernant les compétences dévolues au SDIS :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) États de remboursement des frais de déplacement,

- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien DEROCHE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est conférée, à monsieur Christophe GALLARATI, en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du Creusot.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien DEROCHE et de monsieur Christophe GALLARATI, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au chef du groupement de la coordination territoriale.

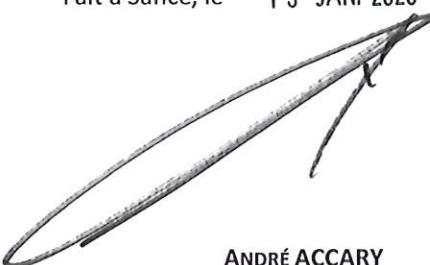
ARTICLE 4 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° AJ/MG/22-1754 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur Sébastien DEROCHE est abrogé à compter de la publication du présent arrêté et de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 7: Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et monsieur Sébastien DEROCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 19 JAN. 2026



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

Envoyé en préfecture le 19/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le



ID : 071-287100010-20260119-2026_062-AI

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : CÉLINE GAMELON

📞 03 85 35 37 36

✉️ c gamelon@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026-065
Portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2025-2781 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 janvier 2026 portant nomination de monsieur Christophe GALLARATI en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du Creusot, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien DEROCHE, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du Creusot, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° 2026-062 est conférée à monsieur Christophe GALLARATI, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du Creusot.

ARTICLE 2 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 4: Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et monsieur Christophe GALLARATI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 19 JAN. 2026

ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

Envoyé en préfecture le 19/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le



ID : 071-287100010-20260119-2026_065-AI



DIRECTION

GROUPEMENT FORMATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : LCL CHRISTOPHE RENIAUD

03 85 20 86 45

creniaud@sdis71.fr

**ARRÊTÉ SDIS N° 26-063
modifiant l'arrêté SDIS n°25-1560 du 8 juillet 2025
portant ouverture d'un concours interne
d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers
de sapeurs-pompiers professionnels**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424-1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424-1 et suivants),

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi dans la fonction publique française,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026,

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service,

Vu la délibération n° 2025-41 du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire en date du 23 juin 2025 décident d'organiser un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 et approuvant le principe de mutualisation du concours avec le SDIS 67 ainsi que la convention afférente,

Vu la délibération du conseil d'administration du SIS du Bas-Rhin en date du 2 juillet 2025 décident d'organiser un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026,

Vu l'arrêté SDIS n° 25-1560 du 8 juillet 2025 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté SDIS n° 25-1560 du 8 juillet 2025 est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates prévisionnelles suivantes :

- épreuve d'admissibilité : **jeudi 19 mars 2026** ; ces épreuves se dérouleront au parc des expositions de Vesoul, 1 rue Victor Dollé, 70000 VESOUL ;
Les candidats avec un aménagement d'épreuves seront convoqués au CDG54 : 2 allée Pelletier Doisy – 54600 VILLERS-LES-NANCY.
- épreuve d'admission : **à partir du lundi 4 mai 2026**, à la direction du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté SDIS n° 25-1560 du 8 juillet 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire. Il sera affiché et mis en ligne sur les sites du SDIS de Saône-et-Loire et affiché dans les locaux du SDIS de Saône-et-Loire, ainsi que dans les locaux des centres de gestion de Meurthe-et-Moselle et de Saône-et-Loire et de la délégation Grand Est du centre national de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Sancé, le 19 JAN, 2026



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

Envoyé en préfecture le 19/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le



ID : 071-287100010-20260119-26_063-AR



DIRECTION

GROUPEMENT FORMATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : LCL CHRISTOPHE RENIAUD

03 85 20 86 45

creniaud@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 26-064

fixant la liste des membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers professionnels pour l'accès au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels session 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n° 2021-28 du conseil d'administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant élections des vice-présidents,

Vu la délibération n° 2025-41 du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire en date du 23 juin 2025 décidant d'organiser un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 et approuvant le principe de mutualisation du concours avec le SDIS 67 ainsi que la convention afférente,

Vu l'arrêté SDIS n°25-1560 du 8 juillet 2025 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Considérant l'obligation de dresser la liste des membres de cette commission, placée auprès du service organisateur, pour chaque session de concours,

Vu le procès-verbal relatif tirage au sort réalisé le 14 janvier 2026 parmi les représentants des personnels de la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C du SDIS de Saône-et-Loire, service organisateur du concours,

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est mis en place une commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers professionnels pour l'accès au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026.

Cette commission est présidée par Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, premier vice-président, et membre du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Les autres membres sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Lieutenant-colonel Christophe RENIAUD , chef du groupement formation, responsable de l'organisme de formation	Capitaine Thibault POIROT , adjoint au chef du groupement formation
Lieutenant 1 ^{ère} classe Nicolas MAJOLI , chef du service ingénierie pédagogique, adjoint au référent départemental de la spécialité professionnelle « formation et développement des compétences » du SDIS de Saône-et-Loire	Lieutenant 2 ^{ème} classe Laurent CHAUSSARD , concepteur pédagogique
Lieutenant 2 ^{ème} classe Julien RAVIER , membre de la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C du SDIS de Saône-et-Loire	Adjudant-chef Jérôme STEFANOWICZ , membre de la commission administrative paritaire des SPP de catégorie C du SDIS de Saône-et-Loire

Le suppléant remplace le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 2 : La commission se réunit à la demande de l'autorité organisatrice du concours.

Tous les membres de la commission, à l'exception du référent départemental, ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les trois membres avec voix délibérative sont présents.

La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

La décision de la commission est communiquée par son président au service gestionnaire du concours, au moyen d'un procès-verbal de séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire. Il sera affiché et mis en ligne sur les sites du SDIS de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 19 JAN. 2026

ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Envoyé en préfecture le 19/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le

ID : 071-287100010-20260119-26_064-AR

S²LOW

Le Président,



www.sdis71.fr
f X

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX 03 85 35 35 00

contact@sdis71.fr

